Séance du Conseil communal du 18 février2020.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;
Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever, Conseillers.
M. Stormme, Directeur général.
Excusée : Madame Theys

Séance ouverte à 20h05.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 17 décembre 2019) et procès-verbal réunion conjointe Conseil communal et Conseil de l'Action sociale (p.m. 17 décembre 2019).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 17 décembre 2019 ; Vu le projet de procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 17 décembre 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 17 décembre 2019 tel qu'il est proposé. A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale tel qu'il est proposé moyennnant la prise en compte de la remarque de Madame de Coster-Bauchau.

01. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Jeunesse - Mise en place d'une formation de secourisme pour les jeunes gréziens – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Madame de Coster-Bauchau ; Considérant qu'une formation de secourisme revête un caractère de santé publique ; Considérant que grâce à cette formation les jeunes seront aptes à agir dans l'urgence lors d'accidents, d'alerter les secours adéquats ou de pratiquer une réanimation de base ; Considérant le succès rencontré pour cette formation dans la commune voisine de Beauvechain ; Considérant qu'il serait intéressant d'étendre cette formation aux communes faisant partie de la zone « Ardennes brabançonnes » ; Considérant qu'un budget existe pour les formations ; Considérant qu'il est intéressant d'accorder la gratuité à une telle formation d'utilité publique ; Entendu l'exposé de Madame Cheref-Khan ainsi que les interventions de Madame Romera, de Madame de Coster-Bauchau et de Madame De Greef; Considérant que le point ajouté à l'ordre du jour a pour objet d'approuver le principe de la mise en œuvre, dans les bâtiments communaux, d'une formation de secourisme ciblant les jeunes gréziens âgés entre 15 et 25 ans dont le coût sera supporté entièrement par la commune avec, à la clé, l'obtention d'une carte de secouriste en soins primaires et secondaires, de charger le Collège de désigner un organisme agréé pour dispenser la formation et de charger le CCCJ ou tout autre organe prévu par le Collège de travailler à la mise en place pratique de cette formation." ; Considérant que Madame Romera dépose un amendement à ce projet visant à en modifier le dispositif de sorte que la décision ait pour objet d'approuver le principe de la mise en œuvre d'une formation de secourisme ciblant les jeunes gréziens âgés entre 15 et 25 ans dont le coût sera supporté entièrement par la commune avec, à la clé, l'obtention d'une carte de secouriste en soins primaires et secondaires, et de charger le Collège de désigner un organisme agréé pour dispenser la formation et de travailler à la mise en place pratique de cette formation pour la fin de l'année 2021 ; Considérant que l'amendement déposé par Madame Romera est adopté par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière, Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; Considérant que le projet amendé fait ensuite l'objet d'un vote et est adopté à l'unanimité ; Dès lors, DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe de la mise en œuvre d'une formation de secourisme ciblant les jeunes gréziens âgés entre 15 et 25 ans dont le coût sera supporté entièrement par la commune avec, à la clé, l'obtention d'une carte de secouriste en soins primaires et secondaires. **Article 2 :** de charger le Collège de désigner un organisme agréé pour dispenser la formation et de travailler à la mise en place pratique de cette formation pour la fin de l'année 2021

02. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Sport - Développement de l'opération « je pédale pour ma forme » – Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le succès grandissant que rencontre l'opération « je cours pour ma forme » avec l'initiation et le perfectionnement au jogging ; Considérant les bienfaits pour la santé de pratiquer une activité physique en plein air ; Considérant que ce projet permet aux participants de découvrir ou de redécouvrir notre commune grâce au cyclisme ; Considérant l'esprit convivial qu'apporte un tel événement ; Considérant que ce programme est encadré par des animateurs bénéficiant d'une formation appropriée et que la sécurité des participants est garantie ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ainsi que les interventions de Madame Romera, de Madame Vanbever, de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; Considérant que la proposition déposée recueille 12 voix contre (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière), 8 pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) et 2 abstentions (M. Tollet et Mme Vanbever) ; Dès lors DECIDE : **Article 1 :** de ne pas adhérer au principe de développer cette opération. **Article 2 :** de ne pas charger la RCA Grez-Doiceau d'établir les modalités pratiques de cette activité.

03. Administration générale - Convention d'adhésion au « Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl » - Reconduction.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 28 mars 2017 adhérant à la convention de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une période de 2 ans (2017 à 2019) ; Attendu que dans son courrier du 12 décembre 2019, l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles propose à la Commune de Grez-Doiceau de prolonger son adhésion à la convention pour l'année 2020 ; Considérant que les valeurs défendues par cette association doivent se généraliser tant auprès des sportifs confirmés qu'auprès des jeunes et des formateurs ; Attendu que la cotisation d'adhésion annuelle s'élève à 421,00 € (400,00 € convention précédente) ; Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense doivent être prévus en modification budgétaire n°1 ; Vu l'avis de légalité favorable sous réserve rendu par le Directeur financier en date du 16 janvier 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1er** : d'adhérer à la convention 2020 du Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl pour un montant annuel de 421,00 €. **Article 2** : de porter le montant prévu à l'article 76401/332-01 du budget ordinaire à 421,00 € par voie de modification budgétaire n°1. **Article 3** : de transmettre la présente décision au département finances ainsi qu'à l'asbl précitée.

04. Administration générale - Département de l'état civil – Règlement relatif à la célébration des mariages – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et 31; Vu les articles 7, 165/1 et 166 du Code Civil ; Considérant qu'il revient au Conseil communal de fixer dans un règlement les dispositions relatives aux célébrations des mariages ; Considérant que le mariage est célébré publiquement, en la maison communale, par l'Officier de l'état civil titulaire ou par son remplaçant, le jour désigné par les futurs époux, à l'exception des dimanches et jours fériés ; Considérant que, par dérogation à cette disposition, le Conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ; Considérant que les horaires des célébrations sont proposés comme suit :

- Du lundi au jeudi de 10h00 à 16h30
- Le vendredi de 13h30 à 16h30
- Le samedi de 10h00 à 16h30

Considérant que les mariages seront célébrés, selon l'horaire ci-dessus, de demi-heure en demi-heure, en fonction du choix de l'heure - par les futurs époux - du premier mariage du matin et du premier mariage de l'après-midi ; Considérant que toute dérogation à l'horaire fixé devra faire l'objet d'une demande auprès de l'échevin officiant ; Considérant qu'il convient que les animaux ne soient pas admis dans la salle des mariages, exception faite des chiens d'assistance ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** que les mariages seront célébrés du lundi au jeudi de 10h00 à 16h30, le vendredi de 13h30 à 16h30 et le samedi de 10h00 à 16h30. **Article 2 :** que toute demande de dérogation à l'horaire fixé sera adressée à l'échevin officiant. **Article 3** : que les mariages seront célébrés gratuitement et que le carnet de mariage sera offert à partir du 1er janvier 2021. **Article 4** : que les animaux ne sont pas admis dans la salle des mariages, exception faite des chiens d'assistance.

05. Administration générale – Ma commune en transition – Octroi d'une subvention d'un montant de 400,00 € – Projet « Les aventures de Louise et Walter Causette » – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'appel à projet « Ma commune en transition » initié par le Ministre Carlo Di Antonio ;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau; Attendu que la commune s'est engagée à octroyer des subsides à même hauteur; Revu sa délibération du 27 août 2019 octroyant un subside de 1.000 euros au projet « Les aventures de Louise et Walter Causette » porté par l'ASBL les Doigts Sots; Considérant que le projet « Les aventures de Louise et Walter Causette » s'inscrit dans un objectif de développement durable; Attendu que les autres projets subsidiés ont engendré des dépenses moindres que prévus; Considérant que la Commune pourrait soutenir ce projet via une intervention financière complémentaire de 400 euros ; Considérant que le budget de l'exercice 2020 prévoit en son article 879/332-02 un crédit de 3.000,00 €; Considérant que le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions) ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les communes, sauf le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par ses dispositions, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer les modalités d'octroi de cette subvention ; Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 05 février 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman; Par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière), 8 contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) et 2 abstentions (M. Tollet et Mme Vanbever) DECIDE : **Article 1 :** d'octroyer un subside de 400 euros au projet « Les aventures de Louise et Walter Causette » porté par l'ASBL les Doigts Sots, rue de Royenne 44, 1390 Grez-Doiceau, représentée par Mme Danielle Rouffart, gestionnaire de projet. **Article 2 :** de fixer les modalités d'octroi de cette subvention comme suit : Le subside est versé sur au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire. Pour justifier l'emploi de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport certifié sincère et véritable appuyée de pièces justificatives, au plus tard le **1er mars 2020**; Les pièces justificatives sont constituées de :

- Un état global des dépenses effectives
- Une copie des pièces probantes de dépenses, au minimum à concurrence du montant visé à l'article 1er ;
- D'un rapport reprenant les différentes étapes de mise en œuvre du projet ;

Les dépenses éligibles sont celles fixées à l'article 5 de l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau qui est annexé à la présente ; Le bénéficiaire est tenu au respect de la loi sur les marchés publics ; Le bénéficiaire est tenu de présenter sur demande tout document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement. Il reconnaît à l'instance subsidiante, par le seul fait d'accepter la subvention, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention ; Le bénéficiaire est également tenu de mentionner le soutien apporté par la Wallonie et de la Commune de Grez-Doiceau lors de toute publication, exposition ou manifestation. A défaut de justification de l'utilisation conforme de la subvention, celle-ci devra être restituée. **Article 3 :** de transmettre la présente décision aux porteurs de ce projet ainsi qu'au département Finances.

06. Administration générale - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics – Arrêt provisoire.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10;Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes; Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par un règlement communal; Considérant que les destinataires du présent règlement sont tenus au respect du Règlement général de Police applicable à tous sur le territoire communal; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré; **DECIDE** à l'unanimité d'adopter comme suit le

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1er – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés actuellement sur le domaine public communal:

1° Lieu: Grez-centre, place Ernest Dubois
Jour: chaque vendredi
Horaire: de 12h30 à 19h00

2° Lieu: Néthen, place de Trémentines
Jour: chaque samedi
Horaire: de 14h00 à 18h00

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018.

Les opérations de vente sans caractère commercial ne sont pas soumises à autorisation pour exercer leurs activités en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été cédé conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou cédé;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou cédé à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou cédé. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci. Les opérations de vente sans caractère commercial ne sont pas soumises à autorisation pour exercer leurs activités en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement (gratuit), soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.
Parmi les emplacements à attribuer, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort. Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnement

7.1. Vacance et candidature

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, et comporter les informations et les documents requis.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:
1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:
a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.
Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:
1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:
1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
3° le numéro d'entreprise;
4° les produits et/ou les services offerts en vente;
5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
8° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations. Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour. Les demandes de suspension et de reprise sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à-l'emplacement par son titulaire

Le titulaire d'un emplacement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l' emplacement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'emplacement par la commune

l'emplacement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée d'un mois ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de trois mois ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police adopté par le conseil en séance du 28 avril 2015 ;

l'emplacement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas d'absence injustifiée à 5 reprises;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au règlement général de police adopté par le conseil en séance du 28 avril 2015 ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:
1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:
1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018, qui ont obtenu un emplacement peuvent céder à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette cession peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination. Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été cédé.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune. L'autorisation est accordée au jour le jour, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis dans les lieux suivants:
Lieu: Place Ernest Dubois, du côté de la cure
Jour: le vendredi
Horaire: installation à partir de 12h30 (la place devra être nettoyée et libérée pour 20h00)

Art. 20 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 19

20.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

20.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Art. 21 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La décision d'attribuer ou non un

emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018.

Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au SPW, Direction générale Economie, Emploi, Formation Recherche.

Art. 25 – Abrogation

Les règlements précédents sont abrogés.

07. Bibliothèques communales – Conseil de développement de la lecture (CDL) – Constitution - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 et L1124-4; Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ; Considérant que le décret du 33 avril 2009 prévoit en son article 12 § 7° que pour obtenir la reconnaissance, l'opérateur de service doit organiser en son sein un Conseil de développement de la lecture dont la composition est fixée à **minimum 14 membres** répartis de manière équilibrée en application de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1973 dite du « Pacte culturel » et répartis comme suit :

1. trois représentants d'organismes actifs dans le champ culturel,
2. trois représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée,
3. trois représentants d'établissements d'enseignement situé sur le territoire de compétence,
4. trois représentants des usagers individuels de la bibliothèque,
5. un représentant de l'inspection du territoire de compétence et un permanent de la bibliothèque locale, membres de droit du CDL ;

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots. Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'organiser un Conseil de développement de la lecture. **Article 2** de fixer à 14 membres la composition dudit conseil, répartis comme suit :

1. trois représentants d'organismes actifs dans le champ culturel,
2. trois représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée,
3. trois représentants d'établissements d'enseignement situé sur le territoire de compétence,
4. trois représentants des usagers individuels de la bibliothèque,
5. un représentant de l'inspection du territoire de compétence et un permanent de la bibliothèque locale, membres de droit du CDL.

08. Cultes – Fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Archennes – Budget 2020 – Approbation moyennant rectifications.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes le 3 décembre 2019 et parvenu à l'Administration communale le 10 décembre 2019, le budget 2019, le compte 2018 et un projet de décision ; Vu le courrier du 10 décembre 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles : Arrêtant à 6.425,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes, à 24.590,37 € le déficit présumé de l'exercice tel que repris dans le logiciel Religiosoft (la version papier mentionnant un montant de 24.940,37 €) et notant par conséquent une modification induisant un nouveau montant à l'article R17 de 33.260,37 € au lieu de 33.610,37 € ; Vu la demande d'avis de légalité faite au

Directeur financier le 17 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 07/01/2020; Considérant que le boni du compte 2018 de 3.589,48 € au lieu de 3.239,48 € modifie le montant du déficit présumé qui s'élève à l'article D52 à 24.590,37 € au lieu de 24.940,37 €; Considérant dès lors que cette modification induit une dotation communale à l'article R17 d'un montant de 33.260,37 € au lieu de 33.610,37 € ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver moyennant rectifications le budget 2020 de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 104.195,37 € grâce à deux interventions communales, l'une de 33.260,37 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et l'autre de 62.385,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

09. Cultes – Eglise protestante de Wavre – Budget 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 19 août 2019 et parvenu à l'administration communale le 9 janvier 2020, le budget 2019, le compte 2018 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 9 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 16 janvier 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2020 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 12.843,25 €, la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau, prévue à l'article 15 du service ordinaire, s'élevant à 1.038,01 €.

10. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Compte 2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 22 janvier 2020 et parvenu à l'Administration communale le 29 janvier 2020, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 31 janvier 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.584,67 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, et à 1.588,87 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 03 février 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 03/02/2020 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 2.524,59 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 7.817,75 €
Dépenses : 6.228,88 €
Boni : **1.588,87 €**

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

11. Environnement - Commune «énerg-éthique» – Subventionnement – Rapport 2019 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention de partenariat entre les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « communes énerg'éthiques» initié par la Région wallonne; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énergie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ayant commencé le 10 mars 2014; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en œuvre du programme de la Commune «énerg-éthique»; Vu le rapport annuel 2019 du conseiller en énergie; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman ; **PREND ACTE** du rapport final 2019, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

12. Environnement - Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat et de la convention des Maires – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant notamment d'adhérer à la Convention des Maires, avec l'exigence d'élaborer un Plan Climat dans les deux années à dater de ce jour ; Vu le courrier de l'in BW du 27 janvier 2020 proposant une convention ayant pour objet la mise à disposition gratuite d'une licence pour l'utilisation d'une plateforme plan et actions climat pour la mise en œuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC) et, le cas échéant, la mise en ceuvre de la Convention des Maires ; Considérant que cet outil a pour objectif d'offrir aux communes du Brabant wallon de nouveaux services en donnant un caractère transversal et durable à la mise en oeuvre de la digitalisation ; Vu la convention ci-annexée ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'adhérer à la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat et de la convention des Maires, telle que proposée par l'in BW. **Article 2 :** de transmettre un exemplaire signé de ladite convention pour le 31 mars 2020 au plus tard à l'adresse postale suivante : in BW, Rue de la Religion, 10 à 1400 NIVELLES.

13. Finances publiques - Zone de Police « Ardennes brabançonnes » – Compte 2016 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ;Vu la délibération du Conseil de police du 28 novembre 2019 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2016 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2016 de la zone de police Ardennes brabançonnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		6.104.067,66	288.704,99
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00
Droits constatés	=	6.104.067,66	288.704,99
Engagements	-	5.905.016,75	288.704,99
Résultat budgétaire	=		
Positif :		199.050,91	0,00
Négatif :			
Engagements		5.905.016,75	288.704,99
Imputations	-	5.698.289,22	29.791,10
Engagements à reporter	=	206.727,53	258.913,89
Droits constatés nets		6.104.067,66	288.704,99
Imputations		5.698.289,22	29.791,10
Résultat comptable	=		
Positif :		405.778,44	258.913,89
Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2016 :

Actifs immobilisés : 4.305.396,84

Actifs circulants : 2.160.283,57

Total de l'actif : 6.465.680,41

Fonds propres : 3.433.185,24
Provisions : 0,00
Dettes : 3.020.658,24
Comptes de régularisation 11.836,93
Total du passif : 6.465.680,41

C. Compte de résultats au 31/12/2016 (avant affectation du boni de l'exercice) :
Résultat d'exploitation : 15.195,93
Résultat exceptionnel : 81.391,38
Résultat de l'exercice : - 66.195,99

14. Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020 à 2025 – Règlement-taxe – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le courrier du 30 décembre 2019 émanant du Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 établissant à 6,9% le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025 est devenue pleinement exécutoire ; Considérant en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte de la décision précitée ;Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** du courrier de la tutelle générale qui conclut à l'approbation de la délibération établissant à 6,9 % le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025.

15. Finances publiques - Fiscalité communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2020 à 2025 – Règlement-taxe – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le courrier du 30 décembre 2019 émanant du Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 établissant à 1.950 centimes le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2025 est devenue pleinement exécutoire ; Considérant en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte de la décision précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** du courrier de la tutelle générale qui conclut à l'approbation de la délibération établissant à 1.950 centimes le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2025.

16. Finances publiques - Provision pour menues dépenses – Nature des opérations pouvant être effectuées - Modalités d'encadrement – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 31 § 2 ; Revu sa délibération du 18 décembre 2007 relative au même objet ; Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes de la commune exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ; Considérant qu'une provision pour menues dépenses a été octroyée à divers employés communaux ; Considérant qu'il y a lieu de définir la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées et de préciser les modalités relatives à ces opérations en tenant compte, entre autres, de l'évolution du coût de la vie ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'autoriser le recours à une caisse de menues dépenses par les agents nommément désignés à cet effet dans les circonstances suivantes, qui devront toujours être relatives à la gestion journalière de la commune et s'inscrire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire :

- dépenses effectués dans le cadre d'un séjour à l'étranger ou d'un camps (camps de vacances, …)
- dépenses qui par leur nature donnent lieu à un paiement comptant (frais occasionnés par le contrôle technique des véhicules communaux, frais de restauration (sandwich, boisson, biscuit, déjeuner de travail, etc.), achat de titres de transports, paiement de parking, remboursement des frais de sélection médicale du personnel ouvrier, frais postaux pour distribution de toutes boîtes, frais de gestion de comptes bancaires dans le cadre d'une provision pour menues dépenses, frais de photocopies spéciales, …) ;
- dépenses urgentes justifiées par des circonstances impérieuses et imprévues (honoraires de médecin, achats de médicaments, …) ;

- dépenses inférieures à 50 euros, TVA comprise pour lesquelles il n'existe pas de marché annuel régulièrement attribué ;

Article 2 : d'imposer le respect des modalités d'encadrement de ces provisions définies comme suit :

- Les provisions seront reprises à hauteur de leur montant dans la situation de caisse communale.
- En possession de la délibération d'octroi, le Directeur financier verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable désigné, conformément à la décision du conseil.
- Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
- Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers. Ce décompte, accompagné d'une déclaration de créance, est établit au minimum une fois par trimestre par le titulaire de la caisse de menues dépenses.

Article 3 : la mise à disposition de la caisse de menues dépenses prend fin soit à la demande du Collège communal, soit quand le titulaire cesse ou change de fonction. Le Conseil en est informé à sa plus prochaine séance. **Article 4 :** la présente décision sera portée à la connaissance des membres du personnel concernés.

17. Finances publiques – Budget 2020 – Approbation par l'autorité de tutelle moyennant réformation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 16 janvier 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville qui a conclu à l'approbation moyennant réformation du budget 2020 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; **PREND ACTE** de l'approbation moyennant réformation dudit budget par l'autorité de tutelle.

18. Finances publiques - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales pour les exercices 2020 et suivants – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu l'arrêté du 16 janvier 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 et suivants une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 est approuvée ; **PREND ACTE** de l'approbation de ladite délibération générale par l'autorité de tutelle.

19. Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Règlement-taxe – Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Revu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant pour les exercices 2020 à 2025 le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs ; Considérant qu'il y a lieu de délivrer gratuitement le carnet de mariage aux jeunes époux et d'apporter par conséquent une modification audit règlement ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 janvier 2020 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré. **Article 2** : le taux de la taxe est fixé comme suit:

. **Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans:**

1,50 euro par certificat d'identité ;

. **Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans :**

1,50 euro par carte d'identité électronique ;

4,00 euros par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'urgence ;

5,00 euros par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;

. **Carte d'identité électronique pour les adultes belges et étrangers :**

2,50 euros pour toute carte d'identité électronique délivrée ;

6 euros pour le 1er duplicata délivré en cas de perte, vol, destruction ou non présentation du titulaire ;

9 euros pour le 2ème duplicata et pour les suivants ;

12 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;

13 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence;

. **Titres de séjour des étrangers :**

7 euros par titre de séjour délivré ;

10 euros pour le 1er duplicata délivré (en cas de perte, vol ou destruction) ;

13 euros pour le 2e duplicata délivré et les suivants ;

gratuit par prolongation

. **Permis de conduire européens modèle « carte bancaire » :**

4€ par permis de conduire délivré

. **Carnets de mariage :**

gratuit ;

. **Passeports belges et titres de voyage :**

10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;

10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence ;

10 euros par délivrance de titres de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale.

. **Extrait du casier judiciaire :**

1,50 euro par extrait délivré ;

. **Autres documents non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :**

1,50 euro par exemplaire délivré, pour tous autres documents, certificats, extraits, légalisations de signature, certifications de documents conformes à l'original, etc... ;

Article 3 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'impression sur le document d'un timbre mentionnant le montant perçu. **Article 4** : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la délivrance:

. des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;

. des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;

. des documents délivrés dans le cadre du bénévolat ;

. des documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu minimum d'intégration (cette situation étant constatée par toute pièce probante) ;

. des documents délivrés à des familles nombreuses (documents inhérents spécifiquement à leur situation de famille nombreuse et ouvrant le droit à certaines réductions) ;

. des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours;

. des documents administratifs nécessaires à l'accueil des enfants de Tchernobyl séjournant en Belgique pour des raisons humanitaires ;

. des documents nécessaires à la constitution d'un dossier à introduire dans le cadre de calamités.

. la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;

. la candidature à un logement public dans une société agréée par la S.W.L. ;

. l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;

Article 5 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 6** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et aux contentieux sont celles ces articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. **Article 7** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une

imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 8:** ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10 :** ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

20. Patrimoine – Chapelle Robert à Pécrot – Acquisition du Bâtiment et du terrain - Projet d'acte - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2019 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte repris ci-après :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés
Société civile à forme de SPRL
0477.430.931 - RPM Nivelles
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Acquisition pour cause d'utilité publique

Clerc : SS
Dossier : 2191278
Nombre de pages : *
Exempt de droit d'écriture pour cause d'utilité publique

Répertoire : 2020/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le *,
Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

1. Madame [redacted], née à Leuven, le seize septembre mil neuf cent cinquante et un, célibataire, (registre national [redacted]), domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, [redacted]

2. Madame [redacted], née à Leuven, le douze août mil neuf cent cinquante-quatre (registre national [redacted]) épouse de Monsieur [redacted], domiciliée à [redacted].

Elle déclare être mariée à Grez-Doiceau le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Stoefs Paul à Jodoigne en date du huit août mil neuf cent quatre-vingt-quatre.
Régime non modifié à ce jour.

3. Monsieur [redacted], né à Leuven, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept (registre national [redacted]) époux de Madame [redacted], domicilié [redacted].

Il déclare être marié à Grez-Doiceau le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire DELIRE Alain à Neufchâteau en date du dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.
Régime non modifié à ce jour.

4. Monsieur [redacted], né à Leuven, le douze novembre mil neuf cent soixante et un (registre national [redacted]) époux de Madame [redacted], domicilié [redacted].

Il déclare être marié à Wavre le trente juin mil neuf cent nonante sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire DANDOY Jean à Jodoigne en date du vingt-huit juin mil neuf cent nonante.
Régime non modifié à ce jour.
Ci-après qualifiés "le vendeur", dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.
Lesquels ont par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

La « **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU »**, à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.
- Monsieur CLABOTS Alain, Bourgmestre, domicilié à [redacted]
- Monsieur STORMME Yves, Directeur général, domicilié à [redacted]

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du * dont copie ci-annexée.
Ci-après qualifiée "l'acquéreur".
Pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
Quatrième division - Bossut-Gottechain

Une chapelle dénommée « Chapelle Robert », sur et avec terrain, sis rue de la Chapelle Robert numéro 20, cadastrés selon titre section A numéro 148A et actuellement section A numéro 148A P0000, pour une superficie de un are quatre-vingts centiares (1a 80ca).
Ci-après qualifiés "le bien".
Revenu cadastral : 0,00 euros.
Etablissement de la propriété.
Le bien appartient aux consorts [redacted], chacun pour un quart indivis en pleine propriété, pour l'avoir reçu de Madame [redacted], née à Nethen le 11 mars 1926, épouse de Monsieur [redacted], aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Charles WAUTERS, de résidence à Hannut, le 13 décembre 1996, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies le 24 janvier 1997 volume 5057 numéro 11.
L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à la date de ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.
Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.
L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude ou condition spéciale à l'exception de celles résultant de la nature même du bien, à savoir « chapelle ».

4. Contenance

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.
Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera les éventuelles contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, *pro rata temporis*, à compter de ce jour.

6. Assurances

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes sans garantie quant au montant assuré. Il s'engage à maintenir le contrat existant jusqu'au huitième jour à compter des présentes. Sous cette seule réserve, l'acquéreur fera dès ce jour son affaire personnelle de l'assurance du bien vendu.

7. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.
L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle et par la remise par le vendeur de toutes les clefs en sa possession.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme

a) généralités

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine (classé, en cours de classement, inscrit une liste de sauvegarde ou repris en zone de protection), ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné ainterrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du *, ladite administration a répondu ce qui suit :

"*"

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le vendeur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une telle zone, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de chapelle. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

e) Droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ni d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

f) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus –indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SIGEC (Système intégré de gestion et de contrôle) ou pas-, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

2. Gestion des sols pollués- Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Le vendeur déclare que l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 27 décembre 2019 stipule textuellement ce qui suit : *"Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols".*

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : *« IV. Récréatif ou commercial »*

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.
Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant **le prix d'un euro (€ 1,00) symbolique** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement.

Dont quittance entière et définitive.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix a été payé en espèces.

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par le vendeur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, la Commune de Grez-Doiceau, acquéreur, déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties déclarent qu'aucune requête en médiation de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

2° Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

3° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration de biens, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

4° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

5° Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

6° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties présentes ou représentée comme dit est ont signé avec le notaire.

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 124/712-60 :20190028.2020 et qu'elle est financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 06 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 06 janvier 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainis que les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck, de Madame De Greef et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1 :** d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (patrimoine grézien), une chapelle dénommée « Chapelle Robert » sur et avec terrain, sis rue de la Chapelle Robert n°20 (4ème division), appartenant à Mesdames [redacted] et [redacted] et ce pour la somme d'un €. **Article 2 :** d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

21. Patrimoine – Terrain du Bouly – vente de fourrage –- principe – Conditions – Contrat type - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 ; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2ème division, section :

1. A38C, au lieu dit « Agna » d'une contenance de 5ha02a29ca ;
2. A40(P), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 39a10ca ;
3. 39B(P), au lieu dit « Agna » d'une contenance de 92a70ca ;
4. A44B(P), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 20a80ca
5. 37D(P), au lieu dit « Florival » d'une contenance de 1a50ca ;

pour une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe) Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain ; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente ; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 06 janvier 2020 pour avis ; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 06 janvier 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** :du

principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2ème division cadastrées ou l'ayant été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie totale de 6ha56a39ca . **Article 2** :de fixer la mise à prix minimum à 150,00 € l'hectare ; **Article 3** :la vente se fera au plus offrant, sur base de la soumission remise sous enveloppe fermée, portant la mention « offre pour la vente de fourrage du ---------- », contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérée comme nulles et non avenues. **Article 4** :la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives. **Article 5** :la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. **Article 6** : la saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. **Article 7** : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2° de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés

L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général ;

D'une part

Et

D'autre part

Il est convenu ce qui suit

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur les prairies qui lui appartiennent sises sous Grez-Doiceau, 2ème division, Archennes, section A parcelles :

A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca ;
A40(P), d'une contenance de 39a10ca ;
39B(P), d'une contenance de 92a70ca ;
A44B(P), d'une contenance de 20a80ca
37D(P), d'une contenance de 1a50ca ;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2020 au 31/10/2020 maximum.

Le prix de vente est fixé à (correspondant au montant de la soumission).

Payable le 30 juin 2020 au compte IBAN BE88 0910 0014 6741 – BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication «Vente de fourrages – Bouly - année 2020»

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le …

Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Y. STORMME A. CLABOTS

22. Patrimoine - Cave de la Cure de Pécrot - rue Constant Wauters 16 – Convention de mise à disposition – Principe – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Considérant que l'Administration communale a besoin de place pour y entreposer des archives ; Considérant que le CPAS est propriétaire de la Cure de Pécrot, sise rue Constant Wauters 16 à 1390 Grez-Doiceau, dont la cave est inoccupée ; Considérant qu'il y a lieu de conclure avec le CPAS une convention réglant les modalités de mise à disposition de ce local qui sera utilisé par l'Administration communale pour y entreposer des archives ; Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier en date du 03 février 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de conclure avec le CPAS de Grez-Doiceau une convention portant sur la gestion et l'occupation de la cave de la Cure de Pécrot sise rue Constant Wauters 16 à 1390 Grez-Doiceau. **Article 2 :** d'arrêter le texte de la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU BATIMENT SIS RUE CONSTANT WAUTERS 16 A 1390 GREZ-DOICEAU

Le Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau, établissement public, ayant son siège à Grez-Doiceau, (1390 Archennes) rue des Moulins, 10 ;
Ci-après dénommée **« le CPAS »,**
D'une part.
La Commune de Grez-Doiceau, établissement public, ayant son siège à Grez-Doiceau, (Place E. Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau);
Ci-après dénommée **« la Commune»,**
D'autre part.
Il est expressément convenu et accepté ce qui suit :
Article 1 :
Le CPAS met à disposition de la Commune, à titre gratuit, la cave du bâtiment sise rue Constant Wauters 16 à 1390 Grez-Doiceau. Ce local sera utilisé à des fins d'archivage.
Article 2 :
Le C.P.A.S. s'engage à introduire dans sa police d'assurance incendie et dans les autres polices d'assurances couvrant le bâtiment, un abandon de recours vis-à-vis de la Commune de Grez-Doiceau.
La Commune de Grez-Doiceau prendra une assurance couvrant le risque d'incendie pour le contenu du bâtiment lui appartenant.
Article 3 : la Commune s'engage à assumer la gestion du local dont question en bon père de famille. La commune prendra notamment à sa charge les travaux de rafraichissement nécessaire à l'utilisation du local et veillera en tout temps à y permettre l'accès des représentants du Cpas, entre autre pour l'entretien des installations de chauffage, le relevé des compteurs. La Commune veillera à sécuriser le local compte tenu de la destination à laquelle celui-ci sera affecté.
Article 4 : le CPAS continuera à assumer les coûts afférents à l'entretien de l'ensemble du bâtiment (électricité, eau, chauffage, détection incendie, …)
Article 5 : La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable tacitement. Il pourra y être mis fin moyennant un préavis de 6 mois sans que l'une des parties ne puisse exiger une indemnité de rupture de contrat.

23. Personnel - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** des données chiffrées concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration communale de Grez-Doiceau.

24. Travaux publics (TP2020/035) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'une camionnette type plateau – permis C – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir une camionnette simple cabine type plateau pourvue d'une benne en acier basculante en trois directions pour pallier la vétusté du parc automobile du service technique ; Considérant que ce nouveau véhicule sera destiné à l'équipe voirie/génie civil et que le véhicule VW Crafter existant immatriculé 1-NRN-366 sera affecté au service espaces verts/fleurissement ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé pour l'acquisition du véhicule s'élève à 48.654,54 € HTVA, soit 58.872,00 € TVA de 21% incluse arrondi à 60.000 € TVAC, le montant estimatif annuel pour couvrir les frais d'entretien et de remplacement des pièces d'usure relevant du service ordinaire du

budget ; Considérant que ce montant de 48.654,54 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/743-52:202000013.2020 au service extraordinaire du budget 2020 pour l'acquisition, les coûts d'entretiens relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité sollicité le 16/01/2020 et rendu favorable par le Directeur Financier en date du 17/01/2020 ; Attendu que le dossier complet, après attribution, sera transmis à l'autorité de tutelle « marchés publics » conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 60.000 € TVA de 21% comprise repartis de la manière suivante. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4 :** que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

25. Travaux publics (TP2020/036) - Marché public de fournitures - Acquisition d'une camionnette plateau permis B – Période du 30/03/2018 au 29/03/2020 – Recours au fournisseur désigné par le S.P.W. - Principe, estimation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (devenu S.P.W.) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché ; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005 ; Considérant que le S.P.W. a conclu un marché avec la société PEUGEOT Belgique-Luxembourg pour la période du 30/03/2018 au 29/03/2020 ; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir une nouvelle camionnette diesel de type pick-up surbaissée simple cabine – permis B pour remplacer le Ford Transit immatriculé VCW-212 ; Considérant que le montant estimé pour l'acquisition du véhicule s'élève à 28.925,00 € HTVA, soit 35.000,00 € TVA de 21% incluse ; Considérant qu'il serait opportun de s'assurer les services du concessionnaire désigné par l'adjudicataire du marché du SPW en ce qui concerne le service après-vente une fois le véhicule livré, qu'outre les conditions fixées dans le marché du SPW, la commune recourrait d'office audit concessionnaire désigné, pour toutes interventions spécifiques et fournitures de pièces de rechange durant toute la durée de vie du véhicule au sein de l'Administration communale ; Considérant l'estimatif annuel des frais d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal, calculé sur base des conditions du marché du SPW et de la moyenne des kilomètres parcourus, s'élève à 402,35 € HTVA, soit 486,84 € TVAC arrondis à 500,00 € TVAC ; que sur une période de 48 mois, ces frais s'élèvent à 2.000,00 € ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits sous l'article 421/743-52:202000013.2020 du service extraordinaire du budget 2020 pour l'acquisition du véhicule, les frais d'entretien et réparation relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité sollicité le 16 janvier 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 17/01/2020; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Coisman, de Monsieur Cordier et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de recourir au marché du Service Public de Wallonie dans le cadre de l'acquisition d'une nouvelle camionnette diesel de type pick-up surbaissée simple cabine – permis B. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 37.000,00 € TVA de 21%. **Article 3** : que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire. **Article 4** : qu'outre les conditions du marché passé par le SPW, le pouvoir adjudicateur recourra d'office au concessionnaire désigné, pour toutes interventions spécifiques et fournitures de pièces de rechange durant toute la durée de vie du véhicule au sein de l'Administration communale ;

26. Travaux publics (TP2020/034) - Marché public de services - Projet « Diversification agricole » – Cahier spécial des charges, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas

139.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 § 1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de mieux connaître le secteur agricole communal pour mettre en place des projets qui répondent aux besoins des agriculteurs locaux ; Vu le cahier spécial des charges de services, l'inventaire estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 16.590,00 € HTVA, soit 21.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 16.590,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 620/747-60 :20200017 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 janvier 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 21 janvier 2020 ; Considérant que les modifications ont été réalisées conformément aux remarques de Monsieur le Directeur financier dans son avis de légalité du 21 janvier 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Van Heemsbergen, de Monsieur Coisman, de Madame de Coster-Bauchau et de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver les documents de ce marché de services tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 21.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

27. Travaux publics (TP2020/031) - Marché public de services - Recours aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration du projet d'aménagement d'un trottoir rue de Hamme-Mille – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation du marché et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Considérant que pour la mise en œuvre de son PIC2019-2021, la Commune bénéficiera d'un subside régional s'élevant à 678.652,93 € ; Considérant que le projet d'aménagement d'un trottoir rue de Hamme-Mille est inscrit au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 (réf. PIC 19-21/04) soumis à l'adoption du Service Public de Wallonie, pouvoir subsidiant ; Considérant que le coût estimatif de ce projet s'élève à 419.265,00 € TVAC, l'estimation du montant à prélever sur fonds propres de la commune s'élevant à 167.706,00 € ; Considérant que pour mener à bien ce projet, il y lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet, tant pour l'élaboration que le suivi de celui-ci ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense pour la mission à réaliser s'élève à 24.790,00 € HTVA, soit 29.995,90 € TVAC arrondis à 30.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 24.790 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure de marché public se justifie pleinement ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/733-60:20200012.2020 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 janvier 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 28 janvier 2020 ; Considérant que les documents du marché ont été adaptés suivant les remarques formulées par le Directeur financier dans son avis de légalité rendu ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Monsieur Tollet et de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration et le suivi du projet d'aménagement d'un trottoir rue de Hamme-Mille. **Article 2** : d'approuver l'ensemble des documents de ce marché de services tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier. **Article 3** :

d'approuver la dépense au montant global estimatif de 30.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA.

28. Urbanisme – Infrabel – Voirie communale – Réalisation d'un couloir sous voies et d'aménagements d'accès aux quais en vue de la suppression du passage à niveau n°22 (quais de Florival) – Approbation.

Registre de bâtir n° : 2019.7759.BH
Référence Région wallonne : F0610/25037/UFD/2019/9/CH/gd/2070832
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 01/06/2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 04/11/2019 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la société Infrabel, Direction Asset Management Area South East, Rue Ernest Solvay 1 à 4000 Liège, relative à la réalisation d'un couloir sous voies et d'aménagements d'accès aux quais en vue de la suppression du passage à niveau n°22 (quais de Florival), pour un bien longeant la rue Léopold Vanmeerbeek, non cadastré, situé à proximité des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 4ème division, section B, parcelle 21S et avoisinantes ; Considérant que ladite demande est introduite conformément à l'article D. IV. 41 du CoDT et aux articles 7 et suivants du décret Voirie du 06/02/2014; Considérant que ledit couloir sous voies est destiné à être incorporé au domaine public; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 24/09/2019 par la Fonctionnaire déléguée ; Vu le courrier de la Fonctionnaire déléguée datée du 24/09/2019 donnant instruction de faire procéder à l'enquête publique d'usage ; Considérant que, suite à ladite enquête réalisée du 12/11/2019 au 11/12/2019, une réclamation a été introduite et fait état des remarques suivantes :
Les craintes exprimées :
« - le tunnel avec des murs aux deux extrémités peuvent amener un sentiment d'insécurité ;
- le parcours pour relier la voie A (Leuven-Ottignies) et la rue Léopold Vanmeerbeek est allongé ;
- la localisation des stationnements vélos et de la machine pour acheter les billets n'est pas indiquée».
Les propositions faites :
« - étant donné que la semelle du futur tunnel sous voies est à peu près au même niveau que la route, il faudrait terrasser localement le talus afin d'obtenir une entrée directe et visible dans le tunnel. La lisibilité du point d'arrêt en serait également améliorée.
-il faudrait créer un escalier côté voie A qui permettra une liaison directe vers le quai (voir schéma en annexe). L'escalier côté voie B pourrait éventuellement être supprimé en fonction de la localisation future de la machine à billets et des stationnements vélos. Serait-il possible à l'occasion de ce projet d'envisager une amélioration du stationnement, des cheminements piétons et du carrefour situé à proximité immédiate ? Cette amélioration concerne la commune et non Infrabel. » ; Considérant que l'avis de la CCATM réunie en séance du 06/11/2019 est libellé comme suit : *avis défavorable sur la demande car le projet n'est pas conforme aux accès PMR de par son accessibilité au quai dans la direction de Leuven ;* Considérant que cependant l'accessibilité aux PMR sera améliorée par rapport à la situation actuelle ; Considérant qu'une pente plus douce telle que légalement requise nécessiterait une longueur de rampe supérieure à celle prévue et qu'en conséquence, l'impact sur le cadre naturel serait plus lourd puisqu'un déboisement plus important serait nécessaire ; Considérant que l'objet de la demande ne nécessite que des coupes de taillis et du débroussaillement ; Considérant que la gare d'Archennes, située à un kilomètre et de Pécrot, située à moins de 2 kilomètres, répond aux normes d'accessibilité aux PMR ; Considérant que l'objectif principal recherché est la sécurisation de l'endroit puisque le passage souterrain permet d'éliminer un point dangereux au niveau duquel la circulation piétonne et cycliste côtoie la circulation ferroviaire ; Considérant en effet que des piétons et des cyclistes traversent quotidiennement les voies dans les deux sens, soit en temps qu'usagers du train soit en temps que promeneurs ; Considérant que cet objectif est d'importance majeure ; Considérant cependant que le revêtement prévu pour une partie des rampes d'accès est le gravier ; Considérant que ce matériau présente des risques de glissades et d'accumulation en pied de rampe ; Considérant que la mise en œuvre d'un matériau non meuble est recommandée ; Considérant qu'un accord de principe a été donné par le Collège communal en séance du 02/08/2013, justifié par la nécessité de sécurisation ferroviaire ;Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Madame Smets ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Monsieur Coisman et de Monsieur Clabots ; **DECIDE**, par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, M. Tollet, Mmes Laurent, , De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 7 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre,

Cheref-Khan, Mikolajczak et Pensis), d'approuver la modification de voirie demandée, dans l'ensemble de ses caractéristiques, moyennant la mise en œuvre de matériaux non meubles au niveau des rampes d'accès. La présente délibération sera transmise pour information :
• au Service Public de Wallonie, direction générale opérationnelle (DGO4), rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes.
• à la Fonctionnaire déléguée, direction du Brabant wallon.

29. <u>Urbanisme – Voirie communale – chemins n° 11 et 22 à l'Atlas des Chemins vicinaux de Bossut-Gottechain - Elargissement – Retrait de l'ordre du jour.</u>

Registre de bâtir n° : PU/2019/7769/BH
Le Conseil, en séance publique, Considérant que Monsieur le Président du Conseil déclare que la majorité souhaite que ce point soit reporté à une séance ultérieure du Conseil communal ; A l'unanimité ; DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour de la présente séance.

Séance levée à 23h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, Le Bourgmestre,